

PROCÈS-VERBAL DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, MONROVIA-LIBÉRIA, 17 ET 18 JANVIER 2019

Du **17 au 18 janvier 2019**, s'est tenue à Monrovia au Libéria, la deuxième session des négociations pour la coopération en matière de pêche et d'aquaculture entre le République du Sénégal et la République du Libéria.

La réunion a débuté à 10 h 45 avec les mots de bienvenue de l'Honorable **Augustine M. Manoballah**, Directrice générale adjointe de l'Administration, Autorité nationale des pêches et de l'aquaculture (NaFAA). L'Hon. Manoballah au nom du Président de la République du Libéria, Son **Excellence George Manneh. WEAH** et la Direction de NaFAA ont souhaité la bienvenue aux homologues sénégalais en leur assurant une chaleureuse hospitalité et un séjour agréable au Libéria.

Introduction des délégués:

La Directrice générale, **Emma Metieh-Glassco**, a présenté les membres de son équipe, tandis que le chef de la délégation sénégalaise, M. **Mamadou Goudiaby**, Directeur de la pêche maritime, a présenté une délégation de neuf personnes composée de représentants de l'Administration des pêches sénégalaise et d'investisseurs privés.

Déclaration d'ouverture:

M. Goudiaby a saisi l'occasion pour exprimer ses plus chaleureux remerciements pour l'accueil fraternel et pour toute la diligence dont le Libéria a fait preuve pour accueillir la deuxième session des négociations entre les représentants et les experts des deux pays, dans le cadre de l'Accord et de son protocole de mise en œuvre en matière de Pêche et l'Aquaculture. Il reste convaincu que les représentants et les experts participant à la réunion n'épargneraient aucun effort pour soumettre aux autorités hiérarchiques respectives un projet d'Accord et son Protocole d'application, conformément aux attentes des deux parties.

Enfin, il a exhorté les représentants et les experts des deux parties à œuvrer en faveur de la diversification et du renforcement de la coopération bilatérale entre le Sénégal et le Libéria en finalisant les textes juridiques en vue d'améliorer la gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles dans chacun des États dans leurs Zones économiques exclusives (ZEE).

Tous tous les protocoles observés, l'Hon. Emma Metieh - GLASSCO, Directrice générale de la NaFAA, a au nom du Président de la République du Libéria, **Son Excellence George M. Weah**, et la Direction de NaFAA, ont exprimé leurs remerciements à la puissante délégation sénégalaise pour avoir honoré l'invitation du Gouvernement du Libéria à travers la NaFAA, en vue de poursuivre les discussions sur l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Libéria et le Sénégal. Selon l'Hon. GLASSCO. Le Libéria, a ouvert le débat en affirmant que l'Accord qui sera conclu respectera l'ODD 14 (objectif de développement durable 14) et exploitera de manière durable les ressources halieutiques pour lutter contre la pauvreté. L'accord doit répondre

#

EMG

à l'objectif du programme de développement national du Libéria, le programme de développement et de prospérité en faveur des pauvres. Dès lors, elle a affirmé que la signature de l'Accord dans les meilleurs délais constituera un bon départ pour consolider les relations entre les deux États.

La première pause-café qui a servi de stimulant a précédé la discussion sur le projet d'Accord dont la version anglaise a servi de base de travail

SUR LE PROJET D'ACCORD

JOUR 1:

Il convient de noter que seuls les articles pour lesquels des corrections ont été apportées sont pris en compte dans le présent procès-verbal avec des éléments de concentration écrits en caractères gras.

SUJET	DISPOSITION CONCERNEE	COMMENTAIRE DU SÉNÉGAL	COMMENTAIRE DU LIBÉRIA	CORRECTIONS
Page de Couverture		Préciser: "Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, République du Sénégal" et "Autorité nationale des Pêches et de l'Aquaculture, République du Libéria"	Sans commentaires	Page de couverture modifiée selon les commentaires du Sénégal.
Préambule	République du Sénégal et République du Libéria	Le Sénégal a recommandé de remplacer «pays» par «État»	Sans commentaires	Le terme "pays" a été remplacé par "Etat"
Article 1	Objet	Le Sénégal a recommandé de remplacer «Parties» par «Gouvernement de la République du Sénégal» et «Gouvernement de la République du Libéria».	Sans commentaires	La recommandation faite par le Sénégal a été acceptée. Ainsi, l'article 1 comprend les termes «Gouvernement de la République du Sénégal» et

H

EMG

				«Gouvernement de la République du Libéria».
Article 2	Ajout du terme « Autonomisation et développement des communautés de pêche »	Le Sénégal a demandé des éclaircissements sur «l'autonomisation et le développement des communautés de pêche»	La clarification a été faite par le directeur général Glassco qui a précisé qu'il s'agissait des acteurs de la pêche artisanale	Cet ajout a été accepté par le Sénégal
	Partage d'informations sur la pêche	Le Sénégal a recommandé que l'aquaculture soit incluse dans le sous-article 2 sur le partage d'informations	Le Libéria rejoint le Sénégal	L'échange d'informations sur les pêches est remplacé par l'échange d'informations sur les pêches et l'aquaculture
Article 3	Les Parties, dans la limite des ressources disponibles et conformément à leurs lois et réglementations nationales, favorisent l'activité des navires de pêche battant pavillon de l'autre État dans les eaux relevant de sa juridiction	Le Sénégal a formulé des observations sur les modalités de l'accord telles qu'indiquées à l'article 3 concernant la réciprocité	Le Libéria a reconnu que l'article 3 de l'accord est bilatéral mais non réciproque.	L'article 3 est reformulé comme suit: «Le Gouvernement libérien encourage, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la législation et la réglementation nationales, l'activité des <u>navires de pêche battant pavillon du Sénégal</u> dans les eaux relevant de sa juridiction. Une autorisation préalable est <u>accordée par le gouvernement du Libéria</u> dans des conditions à

#

				prévoir dans le protocole de l'accord.
Article 9	Les parties encouragent la mise en place d'un partenariat mutuellement bénéfique, notamment par la création d'entreprises communes, la transformation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche	Le Sénégal a proposé l'inclusion du commerce, en plus des produits de la pêche, ceux et de l'aquaculture	Le Libéria a accepté cette proposition	Les parties encouragent la mise en place d'un partenariat mutuellement bénéfique, notamment par la création d'entreprises communes ainsi que par la transformation, la commercialisation et le commerce des produits de la pêche <u>et de l'aquaculture.</u>
	Une omission concernant les avantages et bénéfices au même titre que les nationaux pour les investisseurs désirant intervenir au Libéria a été soulevée par le Sénégal. Par ailleurs, le terme "aquaculture a été ajouté à côté des produits de la pêche	Le Sénégal a fait observer qu'une disposition avait été omise: Pour ce faire, le Gouvernement libérien, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale de la Pêche et de l'Aquaculture, accordera aux entreprises de pêche sénégalaises ainsi qu'aux investisseurs désireux d'investir sur son territoire les bénéfices et avantages qu'il accorde aux établissements nationaux similaires établis	Le Libéria est d'accord avec le Sénégal <u>sur l'intégration de cette disposition</u>	Les parties encouragent la mise en place d'un partenariat mutuellement bénéfique, notamment par la création d'entreprises communes ainsi que par la transformation, la commercialisation et le commerce des produits de la pêche <u>et de l'aquaculture.</u>

#

EM 6

		sur son territoire. "		
Article 11	Il est institué un comité mixte composé des représentants des parties et chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'accord et de son protocole	Le Sénégal recommande l'inclusion du secteur privé dans ce Comité	Le Libéria souscrit adhéré à la recommandation formulée par le Sénégal	Le texte de l'article 11 a été corrigé comme suit: "Il sera créé un comité mixte composé des représentants des parties <u>et de leurs secteurs privés</u> , qui sera chargé de veiller à la bonne application des dispositions de l'Accord et de son Protocole"
Article 12	En cas de désaccord au sein du Comité, le différend est immédiatement soumis aux ministres de la pêche / directeur général des deux États, qui prennent les mesures appropriées.	Le Sénégal a recommandé l'utilisation de «Autorité chargée de la pêche et de l'aquaculture	Le Libéria souscrit à la recommandation formulée par le Sénégal	La version corrigée de l'Accord est désormais libellée comme suit: «En cas de désaccord au sein du Comité, le différend sera immédiatement soumis à <u>l'Autorité chargée de la pêche et de l'aquaculture des deux États</u> , qui prendra les mesures appropriées»
Article 13	La dénonciation du présent Accord est notifiée par écrit à la partie intéressée et indique le motif de sa dénonciation à l'autre partie.	Le Sénégal a formulé des réserves sur l'article 13	Le Libéria a contesté la réserve formulée par le Sénégal, mais après avoir mené une consultation interne, a accepté la modification	La modification a été effectuée comme indiqué ci- après «L'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties par voie diplomatique. La

#

	Elle prend effet six mois après la date de réception de la notification, à l'exception des parties qui décident d'un commun accord de proroger ce délai. Les parties se consultent dès la notification de la résiliation en vue de trouver une solution à l'amiable à leur différend dans le délai de six mois.	La délégation sénégalaise a observé une omission dans le document qui a été effectuée comme indiqué dans la version corrigée.	proposée par le Sénégal.	dénonciation prend effet six (6) mois après la notification à l'autre partie »
--	---	---	--------------------------	--

La Directrice générale, Emma Metieh-Glassco, a attiré l'attention de la délégation sénégalaise sur le fait que, compte tenu du mode de l'Accord, le Ministre des Finances et de la Planification du Développement et le Ministre de la Justice du Libéria devaient également apposer des signatures indiquant l'ATTESTATION conformément à leur législation nationale.

SUR LE PROJET DE PROTOCOLE

SUJET	DISPOSITION CONCERNEE	COMMENTAIRE DU SÉNÉGAL	COMMENTAIRE DU LIBÉRIA	CORRECTION S
Article 1: Objectif	Le présent protocole est établi entre les parties... sur la pêche et l'aquaculture	Recommandé la suppression de "Parties"	Sans commentaires	"Parties" supprimé et remplacé par <u>Gouvernement de la République du Sénégal et Gouvernement</u>

EMG

	Il précise les modalités pratiques			de la République du Libéria
Article 2 Condition pour l'exercice de la pêche artisanale et semi-industrielle	Les conditions d'exercice de la et semi-industrielle ont été intégrées par le Libéria à côté de la pêche artisanale	Le Sénégal s'inquiète de la l'inclusion du terme de la « pêche semi-industrielle », classification qui n'est pas prise en compte dans la législation sénégalaise	Le Liberia a clarifié la catégorie de la pêche artisanale pour différencier les activités artisanales et semi-industrielles conformément à la Règlementation de pêche du Libéria	Les définitions de la pêche artisanale et semi-industrielle ont été incluses conformément à la réglementation de la pêche au Libéria pour savoir où s'arrête la pêche artisanale et où commence la pêche semi - industrielle.
Article 3 (alinéa 2)	Les navires pêchant dans le cadre du présent protocole sont tenus d'embarquer un observateur	Le Sénégal a proposé une exception à la pêcherie de thon au titre de l'observateur	Le Libéria n'a pas accédé à la proposition du Sénégal mais a plutôt appelé à une reformulation de l'article 3 alinéa 2	Après de nombreuses discussions, il a finalement été conclu que, dans le cadre de l'accord, la couverture par les observateurs n'était pas obligatoire pour les thoniers mais serait de 15%, dans la mesure du possible, et de 100% pour les chalutiers.
Article 3 (alinéa 3)	Les navires ne sont pas tenus de débarquer les captures ni de les transborder dans les eaux relevant de la			Les parties ont de commun accord supprimé cet alinéa du fait à la référence au transbordement

f

<p>Article 3 alinéa 8</p>	<p>juridiction du Libéria</p> <p>Sur la communication des modifications par voie diplomatique</p> <p>Sur les conditions générales de pêche</p>	<p>Le Sénégal a proposé que le Libéria communique au Sénégal de toute modification de la Règlementation de la pêche par les autorités des pêches plutôt que par voie diplomatique pour pallier les risques de lenteurs. Cela prend effet quatre mois après la notification</p> <p>La pêche à l'appât vivant</p>	<p>Le Libéria a accepté que cette communication prenne effet quatre mois plus tard.</p> <p>Le Liberia a par ailleurs déclaré que la première année de pêche sera considérée comme une pêche à titre expérimentale.</p> <p>La partie libérienne a</p>	<p>Le texte se lit désormais comme suit: «Toute modification de la réglementation de la pêche du Libéria sera communiquée au Sénégal par l'intermédiaire de son autorité des pêches et s'appliquera au présent protocole quatre mois après la notification»</p> <p>l'alinéa concerné est désormais libellé comme suit: Les possibilités de pêche conformément à l'article 5, paragraphes 2a et b), sont prises en compte à titre de pêche expérimentale et jusqu'à ce que l'état complet de ces pêcheries soit établi par l'évaluation des stocks.</p> <p>Compte tenu de la nature de la</p>
---------------------------	--	---	--	--

#

EM 5

Article 3 Nouvel alinéa	Sur la pêche à l'appât vivant pour les thoniers canneurs	ainsi que les navires d'appui ont été pris en compte dans le Protocole tel que soulevé par le Sénégal	adhéré à cette proposition	pêche thonière, un certain nombre de navires artisanaux ou semi-industriels seront autorisés par la NaFAA à pêcher l'appât vivant
		Le Sénégal a proposé que, pour la première année, le nombre total de navires indiqué à l'article 5, paragraphe 2, ne soit pas engagé à demander une licence	Le Libéria a accepté la proposition	Pour la première année, le nombre total de navires indiqué à l'article 5, paragraphe 2, n'est pas obligé de demander une licence. Après la première année du présent protocole, le comité mixte évalue la productivité des pêcheries et convient du nombre total de navires visés à l'article 5, paragraphe 2, qui feront l'objet d'une licence pour le reste de la période du protocole.
DAY 2:				
Article 4		Senegal observed the omission of Inspection in the Protocol Le Sénégal a soulevé l'omission concernant		L'article 4 c) du Protocole se lit désormais comme suit: Le Libéria procède chaque année à une inspection préalable à

#

EM 5

		l'inspection des navires		l'immatriculation de tous les navires pour lesquels une demande a été présentée au lieu indiqué par l'armateur et aux frais de celui-ci.
		Le Sénégal a accédé à la proposition libérienne	Le Libéria a fait observer que la question de l'Agence/ Agent devant représenter l'armateur était omise dans le Protocole.	L'article 4 (d) est désormais libellé comme suit: Tous les navires / sociétés visés par le présent protocole doivent être représentés par un agent / organisme libérien local
Article 5	Sur les possibilités de pêche			Après plusieurs ajustements, l'article 5 se lit désormais comme suit: 1. Pêche Artisanale et semi-industrielle a) 100 embarcations de pêche artisanale par an b) 200 embarcations de pêche semi-industriels par an 2. Pêche industrielle: (a) Une capacité totale de 2000 TJB sera accordée pour la pêche à la

#

EMG

				<p>crevette. Pour les chalutiers crevettiers côtiers dont la capacité par navire ne dépasse pas 250 TJB par an ; seuls 5 navires par an sont autorisés à pêcher à partir de 4 miles nautiques.</p> <p>(b) Quatre (4) navires par an pour les chalutiers de pêche démersale côtiers ou céphalopodes d'une capacité maximale de 250 tonneaux par navire seront accordés aux poissons de 4 miles nautiques et plus.</p> <p>(c) 2 000 TJB par an pour les chalutiers démersaux à poisson</p> <p>(d) 2000 TJB par an pour la pêche pélagique côtière</p> <p>e) 30 navires par an pour la pêche au thon et 10 navires d'appui.</p>
Article 6 Redevances	Les droits de licence des	Le Sénégal a proposé		Chaque année, les autorités

#

EMG

	navires pêchant dans le cadre du présent protocole sont ceux fixés pour les navires de pêche industriels du Libéria	l'inclusion de l'obligation du Libéria de fournir chaque année la liste des prix du poisson		libériennes fourniront au Sénégal la liste de prix du poisson approuvée.
	Pour la pêche artisanale et semi industrielle	Le Sénégal a demandé une réduction pour le prix fixé pour les embarcations qui seront classées pêche semi industrielle	La partie libérienne a accédé à cette requête	Les droits de licence sont structurés comme suit: Artisanal: 1000 dollars (US \$) Semi-industriel: 1 500 US\$
Article 7 (nouveau) Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)			Le Libéria a soulevé la question de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour assimiler 10% des frais d'accès. Le Libéria a déclaré que la clause de transparence et de responsabilité devrait être prise en compte dans la fourniture d'un rapport détaillé sur le financement de la RSE.	L'article 7 se lit maintenant comme suit: Une Responsabilité sociale des entreprises de 10% du total des frais d'accès seront ajoutés aux droits d'accès sous forme de responsabilité de la coopération (RSE), ce fonds sera comptabilisé par le Libéria dans un rapport annuel présenté lors de la réunion du Comité mixte.
Article 8 Zones de pêche		Le Sénégal a proposé de fusionner les articles 8 et 9	Le Libéria a accédé à cette demande	Les Articles 8 et 9 sont ainsi reformulés: Les zones de
Article 9				

H

EMG

				<p>pêche et le maillage minimum autorisés pour chaque type de pêche sont ceux fixés par la réglementation en vigueur dans les eaux libériennes</p>
<p>Article 10, devenu Article 9 Déclaration des captures</p>				<p>Les rapports doivent être communiqués à NaFAA à l'aide des contacts suivants: Email: fmc@nafaa.gov. lr canal haute fréquence 8.198 MHZ Ligne directe de pêche: +231777001193</p>
<p>Article 10 Débarquement des captures</p>		<p>Le Sénégal a proposé de supprimer une partie de l'article 5 dans l'article 10, comme indiqué dans la correction</p>		<p>Sur la fonctionnalité du port au Libéria, 40% des captures seront débarquées au Libéria pour une vente locale partielle. Les droits d'exportation s'appliquent à la partie de la capture exportée. Dans le cas des pirogues artisanales, toutes les</p>

#

EMG

				captures seront débarquées au Libéria, tandis que les captures pour les pirogues semi-industrielles ne seront pas astreintes à être débarquées au Libéria.
Article 11 Embarquement des observateurs	La version initiale de cette disposition a été modifiée			La version révisée de l'article 11 est désormais libellée comme suit: "À l'exception des navires thoniers visés à l'article 3, paragraphe 2, chaque navire industriel doit être pourvu d'un observateur désigné par l'autorité de la pêche du Libéria"
Article 12 Embaquement de marins	Sur la salaire des marins			Le salaire de ces marins sera déterminé dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de même fonction.
Article 13	Sur l'arraisonnement	Le Sénégal a observé une omission de concernant «l'arrestation d'un navire»		L'article 13 se lit maintenant comme suit: 1) Le Libéria notifiera au Sénégal, dans les trois jours ouvrables, toute arrestation ou

#

EMG

				<p>violation par un navire sénégalais titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent Protocole. Cette notification doit être accompagnée de la preuve de l'infraction reprochée.</p> <p>2) Avant de prendre toute mesure à l'encontre du navire, du capitaine, de l'équipage ou de la cargaison, à l'exception des mesures visant à la conservation des preuves, le Libéria organisera dans les deux jours suivant l'avis de son embarquement une réunion d'information destinée à clarifier les faits ayant conduit à la l'arrêt du navire et d'en expliquer les conséquences possibles. Deux représentants du Sénégal peuvent assister</p>
--	--	--	--	--

#

Emg

				à cette réunion d'information.
Article 14 Formation	Sur les aspects de formation			Le premier paragraphe a été supprimé et le deuxième maintenu sans le mot «université»
Article 18 Contrôle Qualité et certification sanitaire		Le Sénégal a noté l'omission de l'article sur le contrôle de la qualité et la certification sanitaire	La partie libérienne a accepté de l'intégrer	L'article 18 tel qu'inscrit dans la version initiale a été inséré dans le document
Article 19		Le Sénégal a jugé opportun d'inclure le développement de l'aquaculture	La partie libérienne a accédé à cette suggestion	Le développement de l'aquaculture a été inséré dans le document

La réunion a convenu que, dans l'éventualité où les marins libériens ne seraient pas déployés à bord de canneurs, l'équivalent-salaire serait mis à la disposition des autorités de la pêche libériennes pour la formation des marins libériens. NaFAA a réitéré à la réunion le Mémoire d'Accord conclu entre l'Autorité maritime du Libéria et l'Autorité nationale des Pêches et de l'Aquaculture et en a communiqué des exemplaires à la délégation sénégalaise. Le Protocole contient maintenant vingt et un (21) articles au lieu de dix-huit (18) dans la version initiale.

Signé, le 18 janvier 2019

Hon. Emma METIEH-GLASSCO



DIRECTRICE GENERALE

Dr. Mamadou GOUDIABY



DIRECTEUR DES PECHES MARITIMES